



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 5 Août 2014

N/Réf. : CODEP-NAN-2014-035629

Société LE CALVEZ Transports  
21 boulevard Michel Briant  
BP 20186  
29804 BREST CEDEX 9

**Objet :** Contrôle du transport de substances radioactives  
Société LE CALVEZ Transports  
Inspection INSNP-NAN-2014-0226 du 28 juillet 2014  
Thème : transport de Fluor 18

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21, L.592-22 et L.596-1 à L.596-13

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives et fissiles à usage civil prévu aux articles L.596-1 à L.596-13 du code de l'environnement, une inspection inopinée de votre société de transport a eu lieu le 28 juillet 2014, lors du chargement de colis contenant du Fluor 18 à l'aéroport de Brest.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 28 juillet 2014 avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont transportés les colis de produits radiopharmaceutiques marqués au Fluor 18 arrivant par voie aérienne à l'aéroport de Brest. Les inspecteurs ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements de transport, les documents à disposition du conducteur et le véhicule (notamment, le dispositif d'arrimage des colis). Un point a également été fait sur la radioprotection du conducteur.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société transporte des colis de matières radioactives sont dans l'ensemble conformes à la réglementation.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Néant

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **B.1 Vérification périodique de l'absence de contamination**

Le point 5.3 de l'article 7.5.11.CV33 de l'accord ADR précise que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté* ».

Lors de l'inspection, il a été indiqué que des contrôles de non-contamination du véhicule avaient été effectués mais les rapports de contrôle n'ont pas pu être présentés.

**B.1 Je vous demande de me transmettre une copie du dernier rapport de contrôle de non-contamination effectué sur votre véhicule.**

## **C – OBSERVATIONS**

### **C.1 Protection du conducteur**

La mise en place d'une feuille de plomb derrière le siège du conducteur permettrait de réduire notablement son exposition aux rayonnements ionisants et constituerait une bonne pratique d'optimisation de la radioprotection.

### **C.2 Matériel de bord du véhicule**

En application des articles 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR, plusieurs équipements doivent être détenus à bord des véhicules assurant le transport de matières radioactives.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté l'absence de liquide rince-oeil. Il convient d'ajouter cet équipement.

### **C.3 Modalités de stationnement du véhicule**

L'arrêté du 29 mai 2009 modifié, dit « arrêté TMD », stipule au point 2.3.1.1 de l'annexe 1 que lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits :

- soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport ;
- soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement.

Il a été noté que le conducteur disposait d'une ardoise pour inscrire ses coordonnées en cas d'absence. Toutefois, il serait plus opérationnel de doter le véhicule d'une pancarte comportant déjà les informations requises par l'arrêté précité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Nantes,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT